



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification simplifiée n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Rivesaltes
(66)**

n°saisine : 2022 - 010390

n°MRAe : 2022DKO120

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022-010390 ;**
- **modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Rivesaltes (66) ;**
- **déposé par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ;**
- **reçue le 25 mars 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 mars 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole procède à la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Rivesaltes (29 km² et 9 030 habitants – INSEE, 2019) en vue de permettre la création d'un Soccer-Golf Eco-Park¹ ;

Considérant que la modification simplifiée se traduit par une évolution :

- du règlement écrit et graphique ;
- de la liste des emplacements réservés (ER) ;

Considérant que la procédure d'évolution du PLU aura pour conséquence, d'une part la création d'un sous-secteur Ni de 35 775 m² réservés au projet de Soccer-Golf Eco-Park, au sein de la zone naturelle (N), dans lequel les affouillements des sols liés aux aires de jeux et de sport seront autorisés, et d'autre part la réduction de l'emprise de l'ER n°42 prévu pour la création de bassins d'orage et de logements sociaux concernant le lotissement du secteur « Plat Petit » ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- en zone I dédiée à l'expansion des crues (sous-secteurs « Ia », aléa fort et « Ib », aléa moyen) du plan de prévention du risque inondations (PPRi) de la commune, au sein de laquelle sont interdits (sur l'ensemble de la zone I et de ses sous-secteurs) : *« les occupations du sol susceptibles d'aggraver l'aléa et notamment « Toute construction, extension, installation, aménagement, mouvement de terre de nature à diminuer la capacité de stockage des eaux de crue ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la*

¹ Le Soccer-Golf est une nouvelle discipline sportive alliant le football et le golf. Le jeu consiste à placer un ballon dans un trou. Les règles sont identiques à celles du golf, le club et la balle étant remplacé par le pied et le ballon.

- zone* » ;
- au sein du périmètre SAGE² « *Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon* » ;
 - au sein de deux zones de répartition des eaux (ZRE) souterraines « *Multicouche pliocène du Roussillon* » et « *Alluvions quaternaires du Roussillon* » ;
 - à proximité d'une zone humide potentielle notamment sur les parcelles cadastrées B437, B446, B464, B463, jouxtant le secteur de projet ;
 - au sein des périmètres des plans nationaux d'action (PNA) en faveur du « *Faucon crécerellette* », et du « *Lézard ocellé* » ;

Considérant que les affouillements sont potentiellement de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la zone ;

Considérant l'absence d'information sur le besoin en eau généré par le projet de Soccer-Golf Eco-Park et la capacité de la ressource à répondre à tous les besoins de la population y compris en période d'étiage ;

Considérant l'absence d'information confirmant la présence de la zone humide et son espace de fonctionnement et, le cas échéant, attestant que le projet est sans incidence à ce sujet ;

Considérant le défaut d'information sur l'existence potentielle d'un risque de pollution des eaux superficielles lié à la mise en œuvre du projet ;

Considérant l'absence d'information sur la compensation de la réduction du bassin d'orage du projet de lotissement du secteur « plat petit » ;

Considérant que la « *Proserpine*³ », espèce protégée de lépidoptère est susceptible d'être présente sur le secteur de projet sans que soient évaluées les conséquences de l'aménagement rendu possible par la modification du PLU sur cette espèce ;

Considérant l'absence d'information quant à la réalisation de prospections sur le terrain en nombre et à des périodes adaptés pour détecter les potentiels habitats naturels et espèces animales ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Rivesaltes (66), objet de la demande n°2022-010390, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément

² Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

³ papillon de jour

aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 24 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a large, stylized loop on the right.

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>